



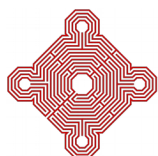
# INTERVENTION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES



## QUALIFICATIONS DES PRESTATAIRES

Le présent document précise le rôle, en application des dispositions relatives au contrôle scientifique et technique, des services chargés des monuments historiques dans la définition de la qualification des prestataires lors de travaux de conservation ou de restauration effectués sur des biens immeubles et meubles protégés au titre des monuments historiques.

Cette fiche concerne avant tout les biens dont les propriétaires (État ou collectivités territoriales) sont soumis au code des marchés publics. Certaines recommandations et prescriptions, de portée générale, sont cependant applicables aux biens privés.



## FICHE PRATIQUE

MONUMENTS HISTORIQUES & ESPACES PROTÉGÉS

## Introduction

En application du livre VI du code du patrimoine et notamment des articles R 621-19, R 621- 64, R 622-19 et R 622-41, les services déconcentrés de l'État peuvent préconiser, recommander et définir les critères de qualification des prestataires réalisant les interventions de conservation et de restauration sur les biens classés et inscrits (immeubles et meubles) au titre des monuments historiques.

### Rappels :

La sélection et le choix du prestataire sont placés sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui établit les différents documents constitutifs du marché (règlement de consultation, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses techniques particulières).

L'infraction relative au délit de favoritisme ([article 432-14 du code Pénal](#)) est constituée par le fait, pour l'autorité administrative, « de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

La [circulaire n°2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits](#) préconise aux services :

### 1° de définir, dès le premier contact avec le propriétaire, phase amont du contrôle scientifique et technique, les conditions des interventions :

- les investigations préalables nécessaires pour établir un cahier des charges adapté à l'opération.
- Le cas échéant, si des études doivent être conduites, il est rappelé que les DRAC sont incitées à subventionner largement ces études dont la finalité est parfois difficile à comprendre par les propriétaires.
- les niveaux à requérir pour les qualifications des prestataires pour l'opération à réaliser.
  - le contenu et le format des documents à remettre avant et après les travaux.

### 2° A réception du programme et/ou d'une étude, d'exprimer par écrit des recommandations au maître d'ouvrage :

- **sur le choix de la procédure (voir fiche marchés publics et conservation-restauration des biens culturels) :**

Dans le domaine des objets mobiliers, les marchés sont passés, dans la plupart des cas, suivant une procédure adaptée (MAPA).

Dans le domaine des orgues et des œuvres d'art immeubles (peintures murales, sculptures, vitraux), comme dans le domaine des immeubles, la procédure choisie pour les travaux est fonction du seuil des marchés.

Il convient de préconiser l'allotissement pour les lots spécifiques (exemples : vitraux, ferronneries, peintures murales, sculpture, menuiserie, polychromie...) en rappelant que l'allotissement est la règle générale pour les marchés publics (voir article 10 du CMP). Au titre du conseil, il convient d'aider le maître d'ouvrage à mettre en place cet allotissement, en particulier dans l'identification des prestations particulières.

Voir <http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics>

- **sur la rédaction du règlement de consultation :**

Pour la phase de sélection des candidatures, il convient de conseiller au maître d'ouvrage sur la manière de définir la capacité technique et professionnelle à exiger du candidat. À ce titre, il convient de rappeler que le règlement de la consultation doit préciser le niveau de compétence requis, en particulier dans le cas de travaux de conservation ou de restauration complexes et sensibles. Ce niveau peut correspondre à un diplôme ou à son équivalence.

Les références (certificats d'autres maîtres d'ouvrage ou de maîtres d'œuvre, dossiers d'études et de travaux réalisés sur un bien équivalent) doivent être pertinentes et adaptées à l'opération envisagée. Elles doivent être examinées avec soin pour vérifier l'expérience et l'adéquation des compétences avec l'opération prévue.

Pour la phase d'analyse de l'offre, il convient de conseiller au maître d'ouvrage d'évaluer la qualité du mémoire technique détaillé présenté par les prestataires pour le projet. Les moyens humains mis à disposition de l'opération doivent être précisés dans ce mémoire technique avec le détail des diplômes et expériences des personnels qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'un groupement ponctuel.

**Les recommandations faites pour la rédaction du règlement de consultation doivent se retrouver dans la rédaction des pièces du marché.**

À cet effet il convient de conseiller :

- que le mémoire technique soit l'une des pièces contractuelles du marché,
  - de s'assurer que les personnes pressenties et présentées dans le mémoire (moyens mis à disposition) seront réellement celles présentes physiquement sur le chantier, ou à défaut qu'elles sont remplacées par des personnes ayant une qualification et une expérience équivalente.
- sur le contenu et le format des documents constitutifs des dossiers documentaires d'ouvrages exécutés et des rapports d'intervention :

Il convient d'expliquer que ces documents sont indispensables pour permettre à l'agent en charge du contrôle scientifique et technique d'établir le certificat de conformité à l'autorisation délivrée pour les biens classés et/ou l'attestation permettant le versement des subventions pour les biens classés et inscrits.

En conséquence, ces documents doivent avoir été envisagés par le maître d'ouvrage, dès le début de l'opération, tant sur le plan technique (contenu et format) que financier. Le coût de l'élaboration de la documentation relative à l'intervention doit être correctement inclus dans le montant des travaux. La qualité de cette documentation est par ailleurs utile aux prestataires pour justifier de leur expérience acquise pour une opération ultérieure. La documentation est partie intégrante de l'intervention.

### L'examen des capacités professionnelles (formation et diplômes)

Les capacités demandées doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché. Les renseignements doivent être objectivement rendus nécessaires par l'objet du marché et la nature des prestations. La preuve de la capacité professionnelle peut être apportée par une certification professionnelle à condition que cette exigence soit nécessaire et adaptée et ne soit pas discriminatoire. Un candidat pourra apporter cette preuve par tout autre moyen.

Il peut être précisé que la compétence sera appréciée au regard de la formation initiale (diplômes) et/ou de l'expérience professionnelle du candidat et des responsables de la prestation (article 45 du CMP et arrêté du 28 août 2006 cité en annexe).

Lorsque l'on souhaite fixer un niveau de diplôme comme « niveau minimal de capacité », il convient de faire référence, dans le règlement de consultation, aux diplômes enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et aux niveaux requis (niveau I, niveau II, voir tableau en annexe), en ajoutant « ou équivalent » (notamment européen). Les certifications professionnelles présentées par les candidats sont enregistrées au sein du **répertoire national des certifications professionnelles**, service dépendant du ministère chargé de la formation professionnelle : [www.rncp.cncp.gouv.fr](http://www.rncp.cncp.gouv.fr).

### L'examen des références (expériences)

Il est interdit d'exclure de la consultation un candidat au seul motif qu'il ne présente pas de références pour des marchés de même nature ([Art. 52](#) du code des marchés publics). Ses capacités techniques, professionnelles et financières doivent donc être examinées. Ces dispositions favorables aux entreprises nouvellement créées ne remettent pas en cause la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de demander aux candidats la production de telles références.

Examiner les références antérieures d'un prestataire ne suffit pas. Pour chaque opération, il convient de vérifier qui sera réellement présent physiquement sur le chantier (éviter le cas des études et mémoires techniques faits par des personnes qui ne sont pas présentes ensuite sur le chantier ou le cas d'entreprises où seul le chef d'entreprise est qualifié et non présent sur le chantier) et valider les éventuels changements intervenus en cours de route pour des questions de délais de réalisation. Cela devra être prévu comme prescriptions dans l'autorisation de travaux.

**L'ensemble de ces recommandations ou prescriptions (selon la phase à laquelle ces remarques sont émises) doit être compatible avec l'article 45 du code des marchés publics et son arrêté du 28 août 2006 (voir en annexe le rappel des textes en vigueur). Ces préconisations doivent préciser que l'ensemble de ces éléments sont destinés à figurer dans le règlement de consultation et l'avis d'appel public à concurrence.**

### 3° Au moment de l'autorisation de travaux

Les **conditions** de l'autorisation de travaux indiquent les compétences, expériences et qualifications que devront présenter les prestataires appelés à intervenir pour réaliser les travaux.

#### Que peut-on indiquer ?

- indiquer que la complexité technique et/ou scientifique de l'intervention a des conséquences en termes de choix des prestataires,
- préciser la spécialité requise,
- en conséquence, préconiser le niveau de qualification des prestataires en faisant référence à un niveau de diplôme requis ou son équivalent européen (et non à une école).

La lettre de transmission de l'autorisation de travaux indiquant quel est l'agent en charge du contrôle scientifique et technique pourra préciser que celui-ci sera amené à contrôler, le cas échéant, auprès du maître d'ouvrage, les qualifications des personnes présentes sur le chantier.

#### Comment vérifier que les prescriptions, réserves et conditions, émises dans la lettre de recommandations puis dans l'autorisation de travaux, sont respectées ?

- **Pour les immeubles classés** dans le cadre des marchés publics, la consultation des entreprises est faite après délivrance de l'autorisation de travaux : **Le maître d'ouvrage est le seul responsable de l'évaluation et du choix des entreprises**, sur la base des pièces fournies par l'entreprise en réponse aux qualifications exigées pour l'opération envisagée, définies dans l'avis d'appel public à concurrence. Ce choix peut s'appuyer sur l'analyse de l'architecte maître d'œuvre effectuée dans le cadre de sa mission (ACT-AMT) par laquelle il s'assure que les offres des entreprises sont conformes aux spécifications des marchés. Les éléments d'évaluation sont exclusivement ceux précisés dans le règlement de consultation (RC).

Si l'autorisation de travaux délivrée prévoyait une condition de vérification de la conformité de l'offre technique de l'entreprise susceptible d'être retenue, la proposition de l'entreprise doit alors être transmise par le maître d'ouvrage, dans le cadre du contrôle sur pièces, à la DRAC pour vérification avant la notification du marché.

- **Pour les objets mobiliers classés**, la consultation des entreprises est faite par le maître d'ouvrage avant le dépôt de l'autorisation de travaux. Si, à réception de la demande d'autorisation de travaux, le dossier fait apparaître un descriptif détaillé non conforme aux recommandations, le non suivi des recommandations émis en amont est un motif de refus d'autorisation de travaux. Mais on ne peut lier la décision administrative au choix d'une entreprise, cela pourrait être considéré comme un délit de favoritisme ou d'ingérence.
- **Pour les orgues classés**, la consultation des entreprises est faite après délivrance de l'autorisation de travaux : **Le maître d'ouvrage est le seul responsable de l'évaluation et du choix des entreprises**, sur la base des pièces fournies par l'entreprise en réponse aux qualifications exigées pour l'opération envisagée, définies dans l'avis d'appel public à concurrence. Ce choix peut s'appuyer sur l'analyse du maître d'œuvre effectuée dans le cadre de sa mission (AMT) par laquelle il s'assure que les offres des entreprises sont conformes aux spécifications des marchés. Les éléments d'évaluation sont exclusivement ceux précisés dans le règlement de consultation (RC).

Si l'autorisation de travaux délivrée prévoyait une **condition** de vérification de la conformité de l'offre technique de l'entreprise susceptible d'être retenue, la proposition de l'entreprise doit alors être transmise par le maître d'ouvrage, dans le cadre du contrôle sur pièces, à la DRAC pour vérification avant la notification du marché.

**Attention : Les services chargés des monuments historiques ne peuvent pas intervenir lors des commissions d'appel d'offre, sauf, en conseil, dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage contractualisée par convention.**

#### Que se passe-t-il en cas de non-respect des conditions émises dans l'autorisation de travaux ? Peut-on interrompre les travaux si les conditions ne sont pas respectées ?

Le non-respect des conditions peut porter sur la présence de personnel de l'entreprise non suffisamment qualifié, de restaurateurs non diplômés ou avec expériences inadaptées...

La DRAC peut adresser une lettre recommandée au maître d'ouvrage en attirant son attention sur le non respect des conditions inclus dans l'autorisation de travaux, en rappelant les sanctions en cas de dégradation d'un monument historique et ce à quoi il s'expose en cas de dégradation. Le code pénal prévoit une sanction aggravée

en cas de dégradation ou détérioration de monument historique : article L 322-3-1 du code pénal (voir textes en vigueur). Le cas échéant, la DRAC fait établir un procès-verbal par un agent commissionné à cet effet ou un constat d'état si l'agent n'est pas commissionné. En aucun cas, la DRAC ne peut procéder à l'arrêt du chantier dans l'état actuel des textes en vigueur.

## CONCLUSION

La vigilance de la DRAC dans le cadre du contrôle scientifique et technique doit porter sur le contrôle du niveau de qualification des intervenants et la vérification du respect des conditions de réalisation des interventions sur les immeubles classés ou inscrits, immeubles par nature (peintures murales, vitraux, sculptures), immeubles par destination (boiseries, retables, etc.) ou objets mobiliers classés ou inscrits.

Toutes les recommandations doivent être faites en amont pour être incluses dans l'avis d'appel public à concurrence et le règlement de consultation : niveau de qualification et expérience requis des personnes appelées à intervenir, critères de choix des offres, etc.

Le respect de ces recommandations facilite l'instruction des autorisations de travaux qui doivent inclure des prescriptions et conditions qui pourront ensuite être vérifiées, le choix des prestataires intervenant (sauf pour les objets mobiliers) après la délivrance de l'autorisation de travaux.

La concertation au sein des services de la DRAC (discussion collégiale sur les études et projets) doit permettre d'évaluer les dossiers complexes ou sensibles qui justifient des précisions sur les qualifications indispensables, précisions qui ne peuvent avoir de caractère systématique.

### Gestion du contentieux

En cas de litige sur une opération, et sans attendre une action en justice, il convient d'alerter immédiatement la SDMHEP afin qu'une assistance technique et juridique soit mise en place, en lien avec le bureau des affaires juridiques de la direction générale des patrimoines et le bureau du contentieux du secrétariat général du MCC. Une gestion conjointe permet de réunir les arguments pertinents pour préparer le mémoire le plus adapté.

La protection juridique des agents publics de l'État devant la juridiction pénale, Culture juridique – n°01 – juin 2010 : <http://sequence.culture.gouv.fr/spip.php?rubrique2012#art1913>

### Focus sur les objets mobiliers

En phase amont du contrôle scientifique et technique, définition des conditions de l'intervention :

Au sein de la DRAC, le conservateur des monuments historiques (CMH) fixe les objectifs à atteindre pour le cahier des charges et fait des recommandations sur le niveau de qualification et l'expérience requis pour l'opération donnée. Il peut proposer des modèles de cahier des charges. Il préconise le recours à un marché à procédure adaptée en indiquant les critères de jugement des offres adaptés (ex : 60% pour le mémoire technique, 30% pour le prix, 10% pour les délais). Il indique également les règles impératives en matière de documentation des interventions (contenu et format du dossier documentaire des travaux exécutés).

Le maître d'ouvrage rédige le cahier des charges à partir des recommandations formulées par la DRAC, organise la publicité de l'appel à concurrence, reçoit les différentes offres et procède à leur analyse en fonction des critères prévus dans le cahier des charges, établit le classement des entreprises, adresse à la DRAC, avant la signature du marché, le mémoire technique et le nom du prestataire retenu.

**Le maître d'ouvrage est le seul responsable de l'évaluation et du choix des entreprises**

**C'est le descriptif détaillé des interventions présentées par le prestataire retenu qui permet au propriétaire de déposer la demande d'autorisation de travaux :**

- Le CMH n'intervient pas dans l'ouverture des plis ni dans la hiérarchisation des candidats,
- Le CMH donne un avis sur la proposition technique du prestataire retenu par le maître d'ouvrage et vérifie qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les conditions fixées en amont,
- Cette instruction permet la délivrance de l'autorisation de travaux,
- Si les recommandations faites en amont sur les qualifications ne sont pas respectées, c'est un motif de refus d'autorisation de travaux.

La DRAC délivre l'autorisation de travaux en précisant dans la lettre de notification le nom du ou des agents qui seront amenés à se rendre sur le chantier et les modalités d'exercice du contrôle scientifique et technique en particulier les visites sur place ou en atelier :

- Si le CMH a des doutes sur la capacité des personnes présentes sur le chantier qui n'étaient pas celles prévus dans le mémoire technique, la DRAC adresse une lettre recommandée au maître d'ouvrage pour connaître les références des personnes présentes.
- Le CMH doit aller en atelier ou in situ à certaines étapes importantes de l'exécution des interventions et cela doit aussi être précisé comme conditions dans l'autorisation de travaux,
- En cas de découvertes en cours de chantier susceptible d'affecter substantiellement le projet notamment quant aux modalités d'exécution des travaux, le CMH indique au maître d'ouvrage la nécessité de déposer une demande d'autorisation de travaux portant sur le point nouveau soulevé pendant le chantier.

## Rappel des textes en vigueur

### Code du Patrimoine

#### Article R 621-19 (immeubles classés)

Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre.

#### Article R621-64 (immeubles inscrits)

Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre.

#### Article R622-19 (objets classés)

Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des objets mobiliers classés concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre.

#### Article R622-41-64 (objets inscrits)

Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des objets mobiliers concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre.

Code des marchés publics

### Code pénal

#### Article 322-3-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;

3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

#### Article 432-14

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

### Code des marchés publics

Voir <http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics>

#### Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs (NOR : ECOM0620008A – Version consolidée au 30 août 2006)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, modifiée par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

• Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, notamment son article 17 ;

• Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, notamment l'article 45 du code annexé.

Arrête :

#### Article 1

**À l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut demander, en application de l'article 45 du code des marchés publics ou de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, que le ou les renseignements et le ou les documents suivants :**

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ;
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les

- travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;
  - déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
  - en matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
  - certificats de qualifications professionnelles. Le pouvoir adjudicateur dans ce cas précise que la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;
  - certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;
  - échantillons, descriptions et/ou photographies des fournitures ;
  - renseignements relatifs à la nationalité du candidat pour les marchés passés dans le domaine de la défense.

#### Article 2

Lorsque les candidats ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

#### Article 3

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature en application du III de l'article 45 du code des marchés publics ou du I de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

#### Article 4

L'arrêté du 26 février 2004 pris en application de l'article 45, alinéa premier, du code des marchés publics et fixant la liste des renseignements et/ou documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics est abrogé.

#### Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 2006 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2006.

## Information sur les niveaux de formation

Source principale : [Définition des niveaux de formation](#) (extrait du site de l'INSEE, [www.insee.fr](http://www.insee.fr) /Définitions et méthodes/Définitions/Niveaux de formation)

Niveau VI et V bis	Sorties en cours de 1er cycle de l'enseignement secondaire (6 <sup>e</sup> à 3 <sup>e</sup> ) ou abandons en cours de CAP ou BEP avant l'année terminale.
Niveau V	Sorties après l'année terminale de CAP ou BEP ou sorties de 2nd cycle général et technologique avant l'année terminale (seconde ou première).
Niveau IV	Sorties des classes de terminale de l'enseignement secondaire (avec ou sans le baccalauréat général, technologique ou professionnel). Abandons des études supérieures sans diplôme.
Niveau III	Sorties avec un diplôme de niveau Bac + 2 ans (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales, etc.).
Niveaux II	Sorties avec un diplôme de niveau supérieur à bac+2 (licence, maîtrise)
Niveau I	Sorties avec un diplôme de niveau supérieur à bac+4 (master, de, DESS, doctorat, diplôme de grande école). Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau supérieur à celui de la maîtrise. En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau I nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche.

**Nota** : Les restaurateurs diplômés le sont pour la plupart au grade de master (Niveau I)

### Nomenclature des Spécialités de Formation (NSF)

223v : facteur d'orgues

342s : Restauration du patrimoine : exécution du gros œuvre

342v : Restauration des œuvres d'art

## Guides et fiches pratiques

### Guides mis en ligne sur le site internet

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Monuments-historiques>

- Le maître d'ouvrage et les travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques-immeubles inscrits – Guide pratique – MCC – 2012
- Le maître d'ouvrage et les travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques-immeubles classés – Guide pratique – MCC – 2012

### Outils en cours de rédaction :

- Le maître d'ouvrage et les travaux sur les orgues protégées au titre des monuments historiques-immeubles classés – guide MCC
- Le maître d'ouvrage et les travaux sur les objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques-immeubles classés – guide MCC
- Le maître d'ouvrage et les travaux sur le patrimoine campanaire – guide MCC
- Fiche pratique sur le diagnostic pour les immeubles
- Fiche pratique sur le DDOE

### Documents mis en ligne sur Sémaphore

<http://semaphore.culture.gouv.fr/web/les-monuments-historiques>

- contrats-type d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les immeubles, objets mobiliers et orgues
- lettre-type pour les observations et recommandations
- exemple de rédaction pour les conditions pour les AT
- assurances (pour les objets mobiliers)

### Documents en cours de rédaction ou de validation pour le portail transversal conservation-restauration

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Conservation-restauration>

- mise à jour de la fiche MCC de 2009 « Marchés publics et conservation-restauration des biens culturels »
- éléments d'un cahier des charges pour les collections des musées de France (prochainement sur le site du [C2RMF](#) et sur le [portail conservation-restauration](#)) : le document peut être transposé pour les mêmes types d'objets protégés au titre des monuments historiques
- modèle de règlement de consultation
- fiche pratique sur la sécurité-sûreté des ateliers des prestataires
- fiche pratique sur la préservation du patrimoine mobilier pendant les travaux

**Rédaction** : Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines

**Directeur de la publication** : Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés

**Rédaction initiale** : SDMHEP (bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental, bureau de l'ingénierie et de l'expertise technique, chargé de mission juridique) et SG -SDAJ (mission commande publique)

**Version** : juillet 2015

**ISSN** :

**ISBN** :